

Système de promotion : Un pas en avant dans la bonne direction

L'application du pro rata temporis est étendue à d'autres grades de fonctionnaires 'nouveau statut'

Une étape importante d'un long chemin a été franchie : l'administration a convenu d'accorder des promotions à la lumière de la situation au mois le mois des fonctionnaires des grades AST 1 à AST 4 et A 5 à AD 8 recrutés sous le nouveau statut.

Bref aperçu du système de promotion à la Cour de justice

Système traditionnel	<i>'Pro rata temporis'</i> , Système introduit, à titre exceptionnel, en 2006, pour les grades AST1, AST3, AD5 et AD7, <i>et étendu aux grades AST2, AST4, AD 6 et AD 8 (mise à jour 2009)</i>
Date de référence ; la situation du fonctionnaire est examinée :	
au 1 ^{er} janvier de l'année	au 1 ^{er} de chaque mois au cours de l'année
Conditions pour être promu	
i) Le minimum de 2 ans d'ancienneté dans le grade :	
doit être accompli au 1 ^{er} janvier de l'année	est examiné tout au long de l'année
ii) Le seuil de référence :	
doit être atteint au 1 ^{er} janvier	peut aussi être atteint en cours d'année, grâce à l'extrapolation des points de promotion accordés pour l'année passée, <i>plafonnés à 2 (mise à jour 2009)</i>
Date d'effet de la promotion	
En principe, le 1 ^{er} janvier de l'année	Le 1 ^{er} du mois auquel le seuil est atteint

Pourquoi le *pro rata temporis* ?

Le besoin du '*pro rata temporis*' n'a jamais été ressenti sous l'ancien statut.

Le '*pro rata temporis*' a été rendu nécessaire par la réforme du statut (2004), qui a apporté des profonds changements à la structure des carrières ; elle a notamment :

- augmenté le nombre des grades, en rendant nécessaires des promotions plus fréquentes;
- réduit le nombre d'échelons (à 5) et la valeur cumulée des échelons par grade (à 13,14%);
- supprimé le report d'ancienneté d'échelon* lors d'une promotion ;
- introduit les *taux garantis*, outil qui sert à atteindre l'*équivalence* entre une carrière moyenne entièrement parcourue sous le nouveau statut et une carrière moyenne entièrement parcourue sous l'ancien statut.

La réforme du statut a rendu obsolète l'unité de mesure du temps « année » ⇔

Pour les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut, il est devenu, dès 2006, urgent de remplacer l'unité « année » par l'unité « mois ». C'est ce qui a été fait, sur notre proposition, pour les grades AST1, AST3, AD5 et AD7.

En 2009, il est devenu urgent d'étendre cet outil aux prochains grades, sous peine d'annuler le bénéfice de la suspension des retards de carrière obtenue jusqu'ici.

Autrement, le système de promotion se serait effondré; si tout système de promotion doit produire des promotions, pendant la phase transitoire actuelle le système de promotion doit permettre de produire plus de promotions d'une année à l'autre. Cette contrainte nous oblige, si nous voulons éviter le bricolage, à affiner nos outils de gestion des promotions.

Dans une situation de pénurie, quelles priorités ?

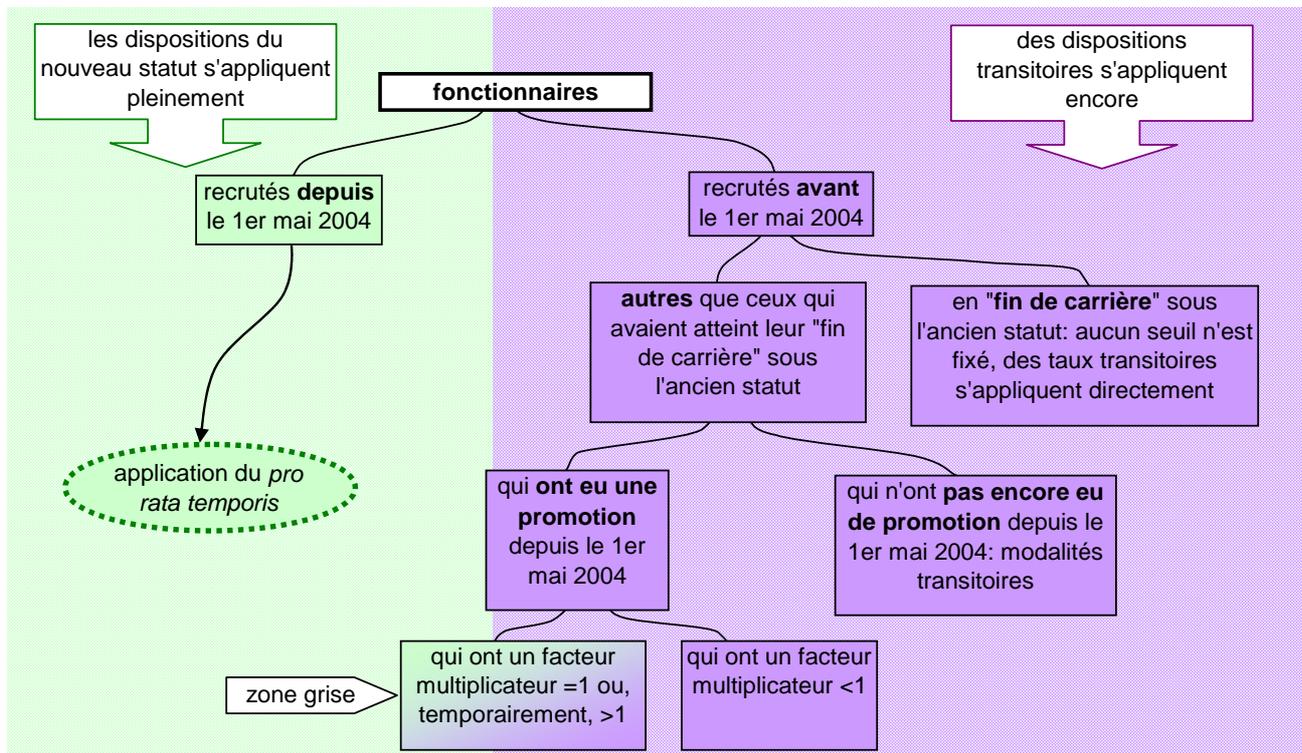
Pour des raisons budgétaires, jusqu'à présent et jusqu'à 2010 au moins, l'application des taux garantis n'est pas assurée. Il n'est pas non plus garanti que le *pro rata temporis* sera appliqué aux fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut sur *tous* les mois de l'année.

Par des chiffres et des graphiques qui n'ont pas été réfutés, l'EPSU a démontré l'écart croissant entre une carrière entamée sous le nouveau statut et une carrière entamée sous l'ancien statut.

Ajoutons que cet écart s'explique plus par les gains des 'anciens' et moins par les pertes des 'nouveaux' par rapport à une carrière entièrement parcourue sous l'ancien statut.

En outre, les chiffres 2005-2008 montrent :

- pour les fonctionnaires 'nouveau statut' globalement un déficit d'utilisation des taux garantis ; sans l'application –partielle– du *pro rata temporis*, ce déficit aurait été catastrophique ;
- pour les fonctionnaires 'ancien statut' –globalement– un dépassement des taux qui leurs sont applicables.



Si l'extension du *pro rata temporis* aux fonctionnaires 'ancien statut' qui ont épuisé les avantages de la transition se justifie en principe, elle n'est pas aussi urgente que pour les fonctionnaires 'nouveau statut', dont la situation factuelle et juridique se distingue de façon suffisamment claire pour justifier un traitement différent par rapport aux fonctionnaires 'ancien statut'.

L'EPSU fonde ses choix sur la **solidarité entre générations** ; et persiste, effectivement, à croire que les collègues **solidaires** « ne sont pas dupes » ...